

Circulaire n° 04.2025

Dijon, le 26 juin 2025

Objet :

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Cher (e) Collègue,

Je vous prie de trouver ci-après une circulaire concernant la prévention et la gestion des épisodes de chaleur intense.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous d'agréer, cher(e) collègue, mes salutations distinguées.



La Présidente
Patricia GOURMAND

Dijon, le 26 juin 2025

RISQUE CHALEUR

Références juridiques :

. Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur (J.O. du 1^{er} juin 2025)

. Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

A partir du 1^{er} juillet 2025, un nouveau décret encadre les épisodes de forte chaleur. Le décret du 27/05/2025 modifie en effet le code du travail et ajoute notamment un chapitre relatif à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.

C'est quoi un épisode de chaleur intense ?

L'épisode de chaleur intense est défini par l'arrêté du 27/05/2025 sur la base du dispositif vigilance canicule de Météo France :

- **Vigilance verte** : veille saisonnière sans vigilance particulière.
- **Vigilance jaune** : pic de chaleur (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique).
- **Vigilance orange** : période de canicule (chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée).
- **Vigilance rouge** : période de canicule extrême (canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux de continuité d'activité).

Que doit faire l'employeur ?

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention.

Il convient ainsi de mettre à jour votre Document Unique en intégrant le risque lié aux épisodes de chaleur intense et de mettre en place des mesures et actions de prévention. Pour les personnes vulnérables par leur âge et / ou leur santé, l'employeur doit adapter les mesures de prévention en liaison avec le service prévention et santé au travail.

L'employeur doit définir les modalités de signalement par exemple, d'un malaise ou d'une situation de détresse, ainsi les modalités pour porter secours. Ces informations doivent être portées à la connaissance des agents et communiquées au service prévention et santé au travail.

Les plans de prévention, plan général de coordination et plan particulier de sécurité et de protection de la santé tiennent compte des risques liés à la chaleur.

Quelles sont les mesures et actions de prévention à mettre en place ?

Les mesures de prévention sont au nombre de 8, à savoir :

1. Utilisation de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur (ou nécessitant une exposition moindre).
2. Modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail.
3. Adaptation de l'organisation du travail (comprend les horaires de travail) pour limiter la durée et l'intensité de l'exposition. Des périodes de repos peuvent être prévues.
4. Mise en œuvre de moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux de travail (exemples : pare-soleil, ventilateurs, brumisateurs, ...).
5. Augmentation, autant que possible, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs. L'employeur doit fournir aux salariés une quantité d'eau potable fraîche suffisante et prévoir un moyen pour maintenir au frais l'eau destinée à la boisson à proximité des postes de travail. De plus, en l'absence d'eau courante, l'employeur doit assurer la mise à disposition d'au moins 3 litres d'eau par jour par travailleur.
6. Choix d'équipements de travail appropriés permettant de maintenir une température corporelle stable.
7. Fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires.
8. Information et formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau « aussi bas qu'il est techniquement possible ».

En cas d'épisode de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les 8 mesures de prévention et adapte en cas d'intensification de la chaleur.